



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 décembre 2017

*Dossier suivi par Timon Oesch*  
*Service des Commissions*  
*Tél.: + (352) 466 966-323*  
*Courriel: [toesch@chd.lu](mailto:toesch@chd.lu)*

Monsieur le  
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Objet :        7137        **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au projet de loi qui a été soumis pour avis au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

\*

***Remarques préliminaires***

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que *l'article 1<sup>er</sup>* de la loi en projet n'a pas de valeur normative et souhaite le voir supprimé.

Quoique partageant ce constat du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie n'a pas partagé sa conclusion. Elle donne à considérer que cet article introductoire est utile en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée du dispositif qu'il s'apprête à consulter. La Commission de l'Economie rappelle que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des experts dans le domaine respectif.

Selon l'avis du Conseil d'Etat le mot « social » serait à ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 6 (« L'organisme de gestion collective peut décider que

cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social en cours. La Commission de l'Economie a toutefois préféré maintenir la notion, plus générique, d'exercice. La limitation au terme « exercice » est conforme à la directive et ce terme, seul, revient à plusieurs reprises au sein du dispositif en projet.

La notion d'exercice social s'emploie plus spécifiquement dans le contexte de sociétés commerciales. Les organismes de gestion collective peuvent toutefois prendre toute forme de personnalité juridique (article 4 du projet de loi). Il n'y a donc pas lieu de préciser davantage ce terme. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif recourt, par exemple, au terme « exercice » ou « exercice annuel ».

\*

### **Texte des amendements**

#### *Article 2, paragraphes 2 à 5*

*Libellé proposé :*

« (2) Le titre III, et l'article ~~3534~~ s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles ~~19, 20~~ et ~~2221~~, l'article ~~2322~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points lettres a), b), c), e), f) et g)~~, et l'article ~~3837~~ s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite. »~~

*Commentaire :*

Le deuxième article délimite le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de cet article (paragraphes 2, 4 et 5). Il constate, premièrement, qu'à la différence du premier paragraphe, les *paragraphes 2 et 4* « omettent d'énoncer si les dispositions

s'appliquent uniquement aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...) » alors que « l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la directive à transposer prévoit que les dispositions en question s'appliquent aux organismes de gestion „établis dans l'Union européenne“. ».

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la précision « établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 et, accordée au féminin, au paragraphe 4.

Par voie de conséquence, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle entre les différents paragraphes de cet article, la Commission de l'Economie a également ajouté cette précision au niveau du *paragraphe 3*.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat que la directive permet explicitement aux Etats membres « d'appliquer les dispositions découlant de la directive aux organismes de gestion collective qui sont établis en dehors de l'Union européenne, mais qui exercent leurs activités dans un Etat membre » et qui renvoie à l'exemple de la France, qui prévoit « l'application de certaines dispositions pertinentes à des organismes de gestion collective ou indépendante établis en dehors de l'Union européenne gérant en France des droits d'exploitation d'œuvres ou autres objets protégés. », la Commission de l'Economie donne à considérer que cette problématique ne se pose pas au Grand-Duché.

La deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat vise le *paragraphe 5*. Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé ce paragraphe pour des raisons ayant trait à la sécurité juridique. Il constate, non seulement, que le paragraphe de la directive, qui, selon les auteurs du projet de loi, serait ainsi transposé, n'existe pas, mais que cette règle, reprise de l'actuel article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, « aurait pour conséquence que les organismes de gestion collective établis dans un autre pays membre de l'Union européenne seraient dans l'obligation de soumettre au droit luxembourgeois leurs contrats conclus avec des „usagers“ qui sont résidents luxembourgeois. ». Il critique, en plus, que cette notion de « usager » n'est pas définie dans le projet de loi.

La Commission de l'Economie a fait sienne cette proposition de suppression.

#### *Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>*

*Libellé proposé :*

« (1) ~~Hormis les exceptions prévues par la loi~~ l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois. »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule deux observations concernant le premier paragraphe de l'article 6. D'une part, il souhaite voir précisé la référence faite aux « exceptions prévues par la loi ».

La Commission de l'Economie a précisé le paragraphe dans ce sens. Il s'agit d'une exception, prévue à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

D'autre part, le Conseil d'Etat émet une proposition de reformulation visant à clarifier le champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> (... il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Luxembourg d'imposer par voie contractuelle aux titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits...).

La Commission de l'Economie a fait sien le libellé proposé sous réserve de deux adaptations. Ainsi, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, les termes « Grand-Duché » ont été ajoutés avant le terme « Luxembourg » et, afin d'éviter un changement de sens de la disposition le verbe « empêcher » du libellé initial a été maintenu. Avec le verbe « imposer » employé par le Conseil d'Etat, le libellé signifierait qu'il est interdit d'imposer la gestion individuelle. L'article vise toutefois à garantir que les organismes de gestion collective ne peuvent *pas empêcher* la gestion individuelle.

#### *Article 7, paragraphes 3 et 4*

*Libellé proposé :*

« (3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ~~ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux,~~ par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres ~~et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe,~~ et les mettent régulièrement à jour. »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur à des redondances entre le présent article et l'article qui suit. Partant, il suggère « d'ajouter une référence à l'article 7, paragraphe 4, dans l'article 8 du projet de loi sous avis et de supprimer les passages redondants faisant référence aux titulaires de droits ayant une relation juridique directe avec les organismes de gestion collective dans l'article 7, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet. ».

La Commission de l'Economie a supprimé les passages afférents en conséquence et a précisé l'article 8 par une référence à l'article 7, paragraphe 4.

#### *Article 8*

*Libellé proposé :*

« Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article ~~2221~~, à l'article ~~3029~~, paragraphe 2, et à l'article ~~3433~~ à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres. »

*Commentaire :*

La Commission de l'Economie renvoie à son commentaire de l'amendement précédent.

*Article 9, paragraphe 11*

*Libellé proposé :*

« (11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits. »

*Commentaire :*

Par cet amendement, la Commission de l'Economie a fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce. Celle-ci note que l'article 9, paragraphe 11 résulte d'une faculté donnée aux Etats membres par le législateur européen, disposition qui soulève toutefois de nombreuses questions sur ses modalités de mise en œuvre, la création d'une telle assemblée des titulaires de droits pourrait indubitablement compliquer le fonctionnement des organismes de gestion collective luxembourgeois.

Le libellé proposé par la Chambre de Commerce vise à laisser aux organismes de gestion collective le choix de prévoir ou pas, dans leurs statuts, que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale peuvent être exercés par une assemblée des titulaires de droits.

*Article 10, paragraphes 3 et 5*

*Libellé proposé :*

« (3) ~~A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~ Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les

conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2.

(...)

(5) ~~A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~ L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an. »

*Commentaire :*

Faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour insécurité juridique, la Commission de l'Economie a supprimé la condition de l'existence d'une assemblée générale au présent article, compte tenu de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi et du texte de la directive à transposer.

#### *Article 11, paragraphe 2*

*Libellé proposé :*

« (2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées ~~au 1<sup>er</sup>~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa

consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires. »

*Commentaire :*

Par l'ajout d'un alinéa au paragraphe 2 de l'article 11, la Commission de l'Economie a tenu compte de préoccupations exprimées tant par la Chambre de Commerce que par des organismes de gestion collective. Le libellé ajouté est issu de la proposition de texte formulée par la Chambre de Commerce.

En effet, la déclaration annuelle prévue, qui est à adresser par les gestionnaires de l'Organisme de gestion collective à l'assemblée générale, doit, entre autres, comporter l'information sur « le montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits ». C'est cette information qui est jugée comme « extrêmement confidentielle » par la Chambre de Commerce, qui estime que les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et le secret des affaires. Elle propose dès lors de modifier l'article 11, paragraphe 2 du projet de loi sous avis, à l'instar de la loi française.

Certains estiment même que cette information serait surtout « de nature à décourager la participation des créateurs à la gouvernance de la société de gestion collective concernée », voire « discriminatoire puisque les créateurs, personnes physiques, verront leurs revenus personnels dévoilés contrairement aux éditeurs. S'agissant de ces derniers, les droits d'auteurs divulgués seront nécessairement ceux d'une personne morale. ».

#### *Article 13, paragraphe 4*

*Libellé proposé :*

« (4) Tout organisme de gestion collective ~~doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché,~~ utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité,

une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. »

*Commentaire :*

A l'encontre du paragraphe 4 de l'article 13, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive.

En effet, les auteurs du projet de loi avaient complété la disposition de la directive à transposer par une disposition légale nationale actuelle, obligeant les organismes de gestion collective à consacrer une partie des droits perçus à la promotion culturelle.

Se référant au considérant 28 et à l'article 12, paragraphe 4 de la directive, le Conseil d'Etat estime que seule l'assemblée générale des membres – et non le législateur – peut prendre une telle décision et que les « déductions » prévues à l'article 12, paragraphe 4 n'ont pas pour objet de « couvrir de manière générale une « promotion culturelle » ne concernant pas les titulaires de droits représentés par l'organisme de gestion collective. ». Suggérant d'amender le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se réfère au projet d'ordonnance française qu'il cite.

La Commission de l'Economie appuie le choix politique exprimé par le paragraphe 4 du texte gouvernemental. Il s'agit d'éviter que la majeure partie des revenus des titulaires de droits collectés au Luxembourg partent à l'étranger et de garantir qu'une partie de ces revenus soit investie au pays et dans la promotion culturelle. Elle donne à considérer qu'une obligation légale similaire existe dans la plupart des autres Etats membres.

Partant, la Commission de l'Economie s'est inspirée de l'article L.324-17 du Code de la propriété intellectuelle français et a remplacé le paragraphe 4 par un texte plus précis.

Une retranscription littérale de la législation française était toutefois impossible. Ainsi, au premier point de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le pourcentage et la nature des revenus qui peuvent être affectés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes a dû être adapté. En effet, le système de copie privée n'étant pas similaire à celui mis en place en France, il n'était pas possible de reprendre le texte français sur ce point. Cependant, il est constant qu'en France les « sommes provenant de la rémunération pour copie privée » constituent une partie des revenus de l'organisme de gestion collective. Par conséquent, en s'inspirant de l'esprit du texte français, la Commission de l'Economie a prévu que les organismes de gestion collective affecteront une partie de leurs « revenus » aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Cette affectation d'une partie des revenus à pareilles actions revient (indirectement) aux artistes sous forme de soutien financier aux actions d'aide à la création.

En outre, lors du contrôle des organismes de gestion collective, il a été constaté qu'en moyenne 10% des revenus provenant de la collecte des droits étaient affectés à la promotion culturelle. Pour fixer le pourcentage des sommes qui pourront être

affectées à ces actions de promotion culturelle, la Commission de l'Economie a donc proposé de s'inspirer de la pratique courante au Grand-Duché de Luxembourg.

Le deuxième point de l'alinéa 1<sup>er</sup> a été intégralement repris de la législation française, sous réserve des adaptations nécessaires au contexte luxembourgeois (notamment les articles cités).

Les alinéas 3 et 4 ont été repris de la législation française.

L'alinéa 3 vise à garantir que les sommes utilisées avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 14, paragraphe 6 (nouveau) s'exerce « sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits ».

L'alinéa 4 vise à assurer que les sommes affectées soient effectivement utilisées de manière équitable et non discriminatoire. Il précise que la répartition des sommes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, doit en tout état de cause faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, sinon, à défaut d'une telle majorité, à la majorité simple suite à une nouvelle convocation spéciale. Par ailleurs, le critère d'équité pour l'accès à ses subventions est garanti par le paragraphe 5 de l'article 13.

#### *Article 13, paragraphe 6 (nouveau)*

*Libellé proposé :*

« (6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. »

*Commentaire :*

A l'encontre du paragraphe 5 de l'article 14, l'avis du Conseil d'Etat exprime une opposition formelle pour insécurité juridique. L'encadrement des règles de prescription étant jugé comme insuffisant, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française en la matière.

Partant, la Commission de l'Economie a ajouté un paragraphe 6, précisant les règles de prescription applicables aux actions en paiement. Le libellé de ce paragraphe reprend l'article L.324-16 de la législation française, tout en l'adaptant à la numérotation du projet de loi. Ainsi, le délai de prescription sera de cinq ans.

La Commission de l'Economie n'a, toutefois, pas repris l'obligation pour les organismes de gestion collective de porter à la connaissance de tout titulaire de droit, « dans un document de référence aisément accessible », la date de répartition ou de mise en paiement. Ceci, en raison du fait que les organismes de gestion collective établis sur le territoire luxembourgeois dépendent généralement de leur maison mère en ce qui concerne la mise en répartition ou la mise en paiement des revenus. Une telle obligation serait donc une formalité administrative bien complexe à remplir pour les sociétés de gestion collective luxembourgeoises.

*Article 14, paragraphe 6 (nouveau)*

*Libellé proposé :*

« (6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. »

*Commentaire :*

Une même opposition formelle du Conseil d'Etat que celle exprimée à l'encontre de l'article précédent vise l'article 14. Partant, la Commission de l'Economie a procédé au même amendement et renvoie à son commentaire de l'amendement précédent.

*Article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>*

*Libellé proposé :*

~~« (1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.~~

~~A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs. »~~

*Commentaire :*

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a amendé le premier paragraphe de l'article 17.

En effet, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de s'en tenir au texte de la directive, le projet de loi prévoyant que les organismes de gestion collective doivent également négocier avec les « entités représentatives des intérêts des utilisateurs », notion issue de l'article 66, paragraphe 2*bis* de la législation actuelle. Il rappelle comme évident qu'un organisme de gestion collective puisse négocier avec une telle entité sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle à l'alinéa 2 « pour non-transposition de la directive ». Il s'interroge, en effet, sur la compatibilité de cette disposition avec la directive et donne à considérer qu'un règlement général des tarifs émis par un organisme de droit privé n'aurait de toute manière pas de force juridique contraignante.

Article 17, paragraphe 5

Libellé proposé :

« (5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective accordent aux doivent prévoir que les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique des bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » à l'encontre du paragraphe 5 dont il exige soit la suppression soit la reformulation. Le Conseil d'Etat souligne que seule l'Assemblée générale peut décider de l'affectation des revenus.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ce paragraphe ne concerne pas l'allocation des revenus et, par conséquent, n'institue pas une déduction comme le laisse entendre l'avis du Conseil d'Etat. C'est la politique tarifaire poursuivie par les organismes de gestion collective qui est visée. Elle rappelle que l'article 17 prévoit que les tarifs sont librement négociés par les organismes de gestion collective et les utilisateurs. Il ne s'agit donc pas d'une compétence de l'assemblée générale des membres.

La question de la politique tarifaire applicable par les organismes de gestion collective a délibérément été laissée de côté par la Commission européenne, étant donné que ces questions relèvent de la souveraineté nationale et de la liberté contractuelle. Par conséquent, les Etats membres sont libres de prévoir des réductions tarifaires légales et pratiquement tous les Etats membres ont pareilles dispositions légales.

Partant, la Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 5 en s'inspirant de la législation française citée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>

Libellé proposé :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, ~~de l'article 20~~, de l'article ~~2420~~, et de l'article ~~2928~~, paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à la laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

(...)

f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ~~ou pour la promotion culturelle;~~

(...) »

*Commentaire :*

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurte, « pour transposition incorrecte de la directive », à la référence faite à la « promotion culturelle » (au paragraphe 1<sup>er</sup>, point f), la Commission de l'Economie a supprimé ladite référence au point f. Elle renvoie dans ce contexte au nouveau libellé proposé à l'article 13, paragraphe 4.

En outre, le renvoi fait dans le premier paragraphe, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 20 a été rayé, l'article afférent ayant été supprimé.

*Article 20 (supprimé)*

L'article 20, non prévu par la directive à transposer, reprenait des exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins qui impose aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. Il s'agit d'informations qui ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

Cet article ne se heurte pas à la directive à transposer qui laisse à la faculté des Etats membres de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur l'opportunité de prévoir des obligations d'information supplémentaires à remplir par les organismes de gestion collective qui auront nécessairement un impact sur les frais de gestion de ces sociétés, au détriment des sommes à distribuer aux titulaires de droits. Partant, le Conseil d'Etat suggère, si cet article était maintenu, d'encadrer ces obligations en permettant, notamment, aux organismes de gestion collective de refacturer les frais respectifs au demandeur d'une telle information supplémentaire ou de pouvoir rejeter des demandes abusives.

La Commission de l'Economie donne à considérer que ledit règlement grand-ducal du 30 juin 2004, qui sera abrogé, date d'un temps où les règles de transparence que la directive à transposer prévoit n'existaient pas et visait précisément à assurer un minimum de transparence dans ce secteur. Désormais, pareil article peut, en effet, être qualifié comme superflu car couvert par d'autres dispositions de la future loi. Par ailleurs, même sans disposition légale afférente, il n'est pas interdit aux organismes de gestion collective de procurer à un titulaire de droits, sur sa demande, ces informations.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'article 20 du texte gouvernemental. Les articles subséquents ont été renumérotés, de même que les références à ces articles dans l'ensemble du dispositif. Toute référence à l'article 20 dans le dispositif a été rayée.

*Article 35*

Libellé proposé :

**« Art. 3534. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ~~ont tenu de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants et~~

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, ~~2625, 2726 et 2827~~;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles ~~2625 à 3231~~;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles ~~2625 à 3430~~.

(2) Le médiateur doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Le cours de la prescription est suspendu tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) La suspension de la prescription prend fin dans les conditions prévues par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur font l'objet d'un écrit daté et signé au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges soit précisée en définissant un

organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et il renvoie à ce titre à la législation française.

La Commission de l'Economie a été informée que c'est à escient que les auteurs du projet de loi sont restés silencieux quant à la procédure, considérant que la procédure de médiation est d'ores et déjà suffisamment encadrée via d'autres instruments, notamment par le Nouveau Code de procédure civile, auquel les parties peuvent librement avoir recours dans tout litige en matière civile et commerciale.

La Commission de l'Economie donne à considérer que le système mis en place en France, ayant intégré un organe de médiation à une Commission de contrôle des organismes de gestion collective instituée par le projet d'ordonnance, apparaît inadapté au contexte luxembourgeois.

Par conséquent, la Commission de l'Economie s'est limitée à définir un organe compétent et une procédure de règlement extra judiciaire qui soit « facilement accessible, efficace, et impartiale », comme l'exige le considérant 49 de la directive, et renvoie à cette fin dans la mesure du possible aux articles relatifs à la médiation du Nouveau Code de procédure civile. Ces dispositions ont déjà largement fait leurs preuves au Grand-Duché de Luxembourg et offrent des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité.

- *paragraphe 1<sup>er</sup>* :

Une adaptation du premier paragraphe s'est imposée afin d'introduire les paragraphes qui suivent.

- *paragraphe 2* :

Conformément à l'exigence du Conseil d'Etat de définir un organe compétent, le médiateur désigné doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 3* :

Ce paragraphe prévoit l'effet de la saisine du médiateur sur le cours du délai de prescription et renvoie à l'article afférent du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 4* :

Ce paragraphe règle les effets d'un retrait d'une des parties de la médiation sur le cours du délai de prescription et ceci en renvoyant à l'article afférent du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, le délai de prescription recommence à courir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé par lequel l'une des parties met fin à la médiation.

- *paragraphe 5* :

La procédure de médiation devant répondre à un impératif d'efficacité, un mode simple et rapide de règlement de la médiation a été prévu et ceci dans un délai légal. Le libellé du paragraphe 5 est inspiré de l'article 96 du projet de loi belge.

- *paragraphe 6 :*

Le paragraphe 6 renvoie à l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile et prévoit la démarche à suivre lorsque les parties parviennent à un accord de médiation.

### Article 36

*Libellé proposé :*

#### **« Art. ~~36~~35. Règlement des litiges**

~~(1) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal. »~~

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive », que cet article soit amendé « en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges. ». Il précise que cet organe pourrait également être celui mis en place dans le cadre de l'article précédent.

La Commission de l'Economie a bien noté que la disposition de la directive à l'origine du présent article prévoit comme alternatives le recours à un tribunal ou, « le cas échéant », à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial. Elle recommande néanmoins de renoncer à prévoir une telle procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment pour des raisons de simplification du futur dispositif, et donne à considérer qu'un « organisme de règlement des litiges indépendant et impartial » qui « dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle » est tout simplement inexistant au Luxembourg.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a prévu le seul recours au tribunal, les parties étant bien évidemment libres de recourir à la médiation conventionnelle en application des dispositions pertinentes du Nouveau Code de procédure civile. Le considérant 49 de la directive précisant que le règlement par la voie judiciaire doit être « adapté au règlement des litiges commerciaux », la commission a donné compétence au tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Compte tenu de la technicité de la matière des droits d'auteur des droits voisins, et en particulier des problématiques liées à la gestion collective de ces droits, la Commission de l'Economie a jugé opportun de confier une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à l'instar de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui donne compétence à ce même tribunal pour connaître des litiges en matière de dessins ou modèles communautaires. Ce tribunal d'arrondissement agirait en qualité de juridiction spécialisée.

L'amendement du premier paragraphe a privé le deuxième paragraphe de l'ancien article 36 d'utilité.

#### *Article 37, paragraphes 1 à 3*

*Libellé proposé :*

« (1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier (...)

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.~~

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

~~A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande. Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire. »~~

*Commentaire :*

Au *premier paragraphe*, la Commission de l'Economie a redressé une omission. Dans un souci de cohérence avec le reste du dispositif en projet, les termes « et les droits voisins » ont été insérés à la suite des termes « ministre ayant les droits d'auteur ».

Dans son avis, en ce qui concerne le *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi. ».

La Commission de l'Economie a opté pour la seconde piste indiquée par le Conseil d'Etat. Il faut savoir que la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation et d'agrément est déjà prévue dans l'actuel règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins. Ce règlement grand-ducal sera toutefois abrogé. En effet, l'essentiel de la substance de ce dispositif réglementaire sera, le projet de loi une fois entré en vigueur, vidé de son contenu. Il n'est donc plus nécessaire de mentionner un règlement grand-ducal à la fin du *paragraphe 2*.

A l'encontre du *paragraphe 3*, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il s'agirait soit de supprimer le *paragraphe 3* de l'article 37, soit de préciser les « renseignements complémentaires » qui peuvent être demandés. En s'inspirant du libellé utilisé dans la législation belge<sup>1</sup>, la Commission de l'Economie a reformulé l'alinéa 2 du *paragraphe 3* du présent article. Les documents complémentaires qui peuvent être demandés lors de l'examen d'une demande d'autorisation ou d'agrément par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ont été précisés.

#### *Article 38, paragraphes 2 et 3*

*Libellé proposé :*

---

<sup>1</sup> Article 38 du projet de loi belge : « Le Service de contrôle peut demander à tout moment les données nécessaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'une société de gestion ».

« (2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent ~~dénoncer~~ notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

~~(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.~~

~~Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.~~

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des

manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

*Commentaire :*

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a remplacé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du *paragraphe 2* le mot « dénoncer » par celui de « notifier ».

Une seconde opposition formelle vise l'alinéa 2 du *paragraphe 2* en ce qu'il prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions saisi d'une dénonciation d'agissements éventuellement contraires à la loi doit « sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe(r) la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique que « Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. », ce qui « n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir ».

N'étant pas clairement perceptible en quoi le second alinéa, qui se borne à prévoir que le ministre doit informer les personnes qui lui adressent des dénonciations des suites qui y sont réservées, contreviendrait aux principes avancés par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a maintenu inchangé cet alinéa. Cette disposition traduit plutôt une simple mesure de bonne administration.

La critique du Conseil d'Etat semble davantage se rapporter au *paragraphe* suivant du présent article, qui traite du pouvoir de sanction du ministre, l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant être l'une des suites réservées à une dénonciation, mais non la seule qu'on puisse imaginer, puisque les dénonciations pourraient aussi être classées sans suite. Partant, la Commission de l'Economie a examiné l'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant trait à l'absence d'une séparation organique et fonctionnelle dans le cadre du *paragraphe 3* qui accorde un pouvoir de sanction au ministre.

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise le paragraphe 3 de l'article 38 du texte gouvernemental. La Commission de l'Economie a fait droit à cette opposition en complétant le texte par une liste de sanctions et de mesures appropriées. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'amendement s'inspire des dispositions françaises.

En amendant le paragraphe 3, la Commission de l'Economie a également tenu compte de l'opposition formelle qui précède. En effet, l'inscription d'un recours en pleine juridiction contre ces sanctions administratives qui, de surcroît, aura un effet suspensif devrait lever les préoccupations formulées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la mise en place « d'une autorité indépendante (...) chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir », telle que suggérée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie est parvenue à la conclusion que la création d'une telle autorité représenterait un effort disproportionné au regard, d'une part, du nombre d'acteurs susceptibles d'être concernés – à l'heure actuelle, seul trois organismes de gestion de droits sont actifs au Grand-Duché – et, d'autre part, du nombre prévisible de contraventions.

Un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif est une mesure apte à garantir pleinement les droits procéduraux des entités et personnes concernées. Cette solution correspond au modèle<sup>2</sup> mis en œuvre dans d'autres législations<sup>3</sup> et qui a été accepté à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat.<sup>4</sup>

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, bien pris acte que le Conseil d'Etat se réfère lui-même dans ses observations à ce sujet à la jurisprudence des juridictions administratives ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, l'instauration d'un recours de pleine juridiction satisfait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'une décision d'une autorité administrative ne remplissant pas par elle-même les critères de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme puisse être soumise à un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction.<sup>5</sup>

#### *Article 40, point 3*

---

<sup>2</sup> Voir l'article de Marc Thewes « Au Luxembourg, le législateur a clairement pris le parti d'assurer la garantie des droits procéduraux essentiellement par le biais d'un recours en pleine juridiction ouvert contre la décision de sanction » dans « Quel régime juridique pour les sanctions administratives ? », *Journal des tribunaux Luxembourg*, 5 avril 2017, n° 50, p. 42.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'article 307 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou l'article 2-1(5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

<sup>4</sup> Voir l'arrêt de la Cour administrative du 17 décembre 2009, n° 25839 C : « Considérant que dans la mesure où l'intéressé trouve à sa disposition au niveau contentieux un double degré de juridiction avec des organes juridictionnels répondant aux exigences de l'article 6 CEDH, celles-ci ne sauraient être appliquées avec la même rigueur à l'encontre d'organes siégeant au niveau précontentieux, à savoir au niveau administratif, tels le commissaire de gouvernement et le conseil de discipline, étant donné que dans le système interne ceux-ci ne figurent point comme organes juridictionnels ».

<sup>5</sup> CEDH, 23 octobre 1995, *Schmautzer, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarrmeier c/ Autriche* ; CEDH, 14 novembre 2000, *Riepan c/ Autriche*.

*Libellé proposé :*

« 3° L'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agrémenté à agir sur le territoire luxembourgeois.“ »

*Commentaire :*

L'insertion des termes « un mandataire valablement » avant le mot « agrémenté », fait droit à une observation légistique du Conseil d'Etat qui exige que cette phrase soit clarifiée.

#### Article 41

*Libellé proposé :*

« **Art. 4440. Dispositions transitoires**

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

*Commentaire :*

Les auteurs du projet de loi avaient choisi de ne pas transposer l'article 5, paragraphe 8, alinéa 2 de la directive 2014/26/UE.

Dans son avis à l'encontre de l'article 6, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle à cette non transposition. Par l'ajout d'un deuxième alinéa au présent article, la Commission de l'Economie a fait droit à cette demande.

Par l'adaptation de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat « qu'il n'est pas légitime de prévoir dans l'article 41 sous examen que les organismes de gestion collective vont conserver leur autorisation ou agrément, étant entendu que les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi. ».

\* \* \*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

## TEXTE COORDONNE

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente loi définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.

##### **Art. 2. Champ d'application**

(1) Les titres I, II, IV et V de la présente loi, à l'exception de l'article ~~3534~~, ~~paragraphe 2~~, s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le titre III, et l'article ~~3534~~ s'appliquent aux organismes de gestion collective établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur une base multiterritoriale.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entités établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un organisme de gestion collective, pour autant que ces entités exercent une activité qui, si elle était exercée par un organisme de gestion collective, serait soumise aux dispositions de la présente loi.

(4) L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles ~~19~~, ~~20~~ et ~~2221~~, l'article ~~2322~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~points lettres a), b), c), e), f) et g)~~, et l'article ~~3837~~ s'appliquent à l'ensemble des entités de gestion indépendantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Sans préjudice des dispositions relatives à la communication au public par satellite et la retransmission par câble, tout contrat concernant les droits d'auteur et les droits voisins passé avec un usager résidant au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y est établi, est considéré comme passé dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux dispositions de la présente loi. Toute disposition contraire est réputée nulle et non écrite.~~

##### **Art. 3. Définitions**

~~Aux fins~~ Pour l'application de la présente loi, on entend par:

~~4.1°~~ „organisme de gestion collective“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et qui remplit les deux critères suivants ou l'un d'entre eux:

- a) il est détenu ou contrôlé par ses membres;
- b) il est à but non lucratif;

~~2~~<sup>2</sup> „entité de gestion indépendante“: tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel, et:

- a) qui n'est ni détenu ni contrôlé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits, et
- b) qui est à but lucratif.

~~3~~<sup>3</sup> „titulaire de droits“: toute personne ou entité, autre qu'un organisme de gestion collective, qui est titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou à laquelle un accord d'exploitation de droits ou la loi confère une quote-part des revenus provenant des droits.

~~4~~<sup>4</sup> „membre“: un titulaire de droits ou une entité représentant des titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective ou associations de titulaires de droits, remplissant les exigences d'affiliation de l'organisme de gestion collective et étant admis par celui-ci.

~~5~~<sup>5</sup> „statuts“: les statuts, le règlement ou les actes constitutifs d'un organisme de gestion collective.

~~6~~<sup>6</sup> „assemblée générale des membres“: l'organe de l'organisme de gestion collective au sein duquel les membres participent en exerçant leurs droits de vote, quelle que soit la forme juridique de l'organisme.

~~7~~<sup>7</sup> „dirigeant“:

- a) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure moniste, tout membre du conseil d'administration,
- b) lorsque la législation nationale ou les statuts de l'organisme de gestion collective prévoient une structure dualiste, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

~~8~~<sup>8</sup> „revenus provenant des droits“: les sommes perçues par un organisme de gestion collective pour le compte de titulaires de droits, que ce soit en vertu d'un droit exclusif, d'un droit à rémunération ou d'un droit à compensation.

~~9~~<sup>9</sup> „frais de gestion“: les montants facturés, déduits ou compensés par un organisme de gestion collective à partir des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits afin de couvrir le coût de sa gestion du droit d'auteur ou des droits voisins.

~~10~~<sup>10</sup> „accord de représentation“: tout accord entre des organismes de gestion collective dans le cadre duquel un organisme de gestion collective en mandate un autre pour gérer les droits qu'il représente, y compris les accords conclus au titre des articles ~~30~~<sup>29</sup> et ~~31~~<sup>30</sup>.

~~11~~<sup>11</sup> „utilisateur“: toute personne ou entité dont les actes sont subordonnés à l'autorisation des titulaires de droits, à la rémunération des titulaires de droits ou au paiement d'une compensation aux titulaires de droits et qui n'agit pas en qualité de consommateur.

~~12~~<sup>12</sup>° „répertoire“: les œuvres à l'égard desquelles un organisme de gestion collective gère des droits.

~~13~~<sup>13</sup>° „licence multiterritoriale“: une licence qui couvre le territoire de plus d'un Etat membre de l'Union européenne.

~~14~~<sup>14</sup>° „droits en ligne sur une œuvre musicale“: tout droit qui, parmi les droits d'un auteur sur une œuvre musicale prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est nécessaire à la fourniture d'un service en ligne.

## TITRE II

### Organismes de gestion collective

#### Chapitre ~~4~~<sup>1</sup>er – *Forme juridique*

##### **Art. 4. *Forme juridique***

Les organismes de gestion collective doivent être constitués dans une forme qui leur confère la personnalité juridique.

#### Chapitre ~~2~~<sup>1</sup>er – *Représentation des titulaires de droits, affiliation et organisation des organismes de gestion collective*

##### **Art. 5. *Principes généraux***

Les organismes de gestion collective doivent agir au mieux des intérêts des titulaires de droits dont ils représentent les droits.

Les organismes de gestion collective ne peuvent imposer aux titulaires de droits dont ils représentent les droits des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

##### **Art. 6. *Droits des titulaires de droits***

(1) ~~Les exceptions prévues par la loi~~ l'exception prévue à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, il est défendu aux organismes de gestion collective établis ou agréés au Grand-Duché de Luxembourg d'empêcher par voie contractuelle les titulaires de droits d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs droits sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 3 à 8 doivent figurer dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective.

(3) Les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur

choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de l'Union européenne de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits.

A moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

(4) Dans tous les cas, les titulaires de droits ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et autres objets de leur choix.

(5) Pour autant que le titulaire de droits respecte un délai de préavis de six mois, à moins qu'un délai de préavis plus court ne soit prévu dans le contrat conclu avec le titulaire de droits, les titulaires de droits ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et autres objets accordés par eux à un organisme de gestion collective, ou de retirer à un organisme de gestion collective des droits, catégories de droits ou types d'œuvres et autres objets de leur choix, déterminés en vertu du paragraphe 3, pour les territoires de leur choix.

L'organisme de gestion collective peut décider que cette résiliation ou ce retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exercice en cours.

(6) Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait n'ait pris effet, ce titulaire conserve les droits que lui confèrent les articles 13, 14, 19, ~~20, 22~~21, ~~29~~28 et ~~34~~33.

(7) Lorsqu'un titulaire de droits autorise un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et autres objets qu'il autorise l'organisme de gestion collective à gérer, ainsi que les territoires pour lesquels l'organisme de gestion collective est autorisé à accorder une licence.

Ce consentement est constaté par écrit.

(8) Les organismes de gestion collective informent les titulaires de droits, des droits que leur confèrent les paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe ~~3~~4, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres et autres objets.

#### **Art. 7. Règles d'affiliation des organismes de gestion collective**

(1) Les organismes de gestion collective admettent en qualité de membres les titulaires de droits et les entités représentant les titulaires de droits, y compris d'autres organismes de gestion collective et des associations de titulaires de droits, qui remplissent les exigences liées à l'affiliation, lesquelles reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Ces exigences liées à l'affiliation doivent figurer dans les statuts ou les conditions d'affiliation des organismes de gestion collective et être rendues publiques conformément à l'article ~~23~~22.

Lorsqu'un organisme de gestion collective refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique clairement au titulaire des droits les raisons qui ont motivé sa décision.

(2) Les statuts des organismes de gestion collective doivent prévoir des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs membres à leur processus de décision.

La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée.

(3) Les organismes de gestion collective doivent permettre à leurs membres, y compris pour l'exercice de leurs droits de membres, ~~ainsi qu'aux titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux,~~ par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec eux, de communiquer avec eux par voie électronique.

(4) Les organismes de gestion collective conservent des registres de leurs membres ~~et des titulaires de droits avec lesquels ils ont une relation juridique directe,~~ et les mettent régulièrement à jour.

#### **Art. 8. Droits des titulaires de droits non-membres de l'organisme de gestion collective**

Les organismes de gestion collective sont tenus au respect des règles prévues à l'article 7, paragraphe 3, ~~à l'article 7, paragraphe 4,~~ à l'article ~~2221,~~ à l'article ~~3029,~~ paragraphe 2, et à l'article ~~3433~~ à l'égard des titulaires de droits qui ont une relation juridique directe avec eux, par la loi ou par voie de cession, de licence, ou de tout autre accord contractuel avec eux, mais qui ne sont pas leurs membres.

#### **Art. 9. Assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective**

(1) Une assemblée générale des membres est convoquée au moins une fois par an.

(2) L'assemblée générale des membres décide de toute modification apportée aux statuts, ainsi qu'aux conditions d'affiliation à l'organisme de gestion collective, si ces conditions ne sont pas régies par les statuts.

(3) L'assemblée générale des membres décide de la nomination ou de la révocation des dirigeants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement.

Dans un organisme de gestion collective doté d'un système dualiste, les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède sont dévolus au conseil de surveillance, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, attribuant ces pouvoirs à l'assemblée générale.

(4) Conformément aux dispositions du titre II, chapitre ~~2II,~~ l'assemblée générale des membres statue au moins sur les questions suivantes:

a) la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;

b) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;

c) la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;

d) la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;

e) l'utilisation des sommes non distribuables;

f) la politique de gestion des risques;

g) l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;

h) l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;

i) l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

(5) L'assemblée générale des membres peut déléguer, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 4, ~~points~~ lettres f), g), h) et i) à l'organe exerçant la fonction de surveillance.

(6) L'assemblée générale des membres contrôle les activités de l'organisme de gestion collective en statuant au moins sur la nomination et la révocation du contrôleur des comptes et sur l'approbation du rapport annuel de transparence visé à l'article ~~24~~23.

(7) Tous les membres de l'organisme de gestion collective ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale des membres. Néanmoins, et sous réserve que les règles impératives régissant la forme de l'organisme de gestion collective le permettent, les organismes de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des membres de participer et d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale des membres, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

a) la durée de l'affiliation;

b) les montants reçus ou dus à un membre, à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée. Les critères définis aux ~~points~~ lettres a) et b) figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendus publics conformément à l'article ~~23~~22.

(8) Chaque membre d'un organisme de gestion collective a le droit de désigner comme mandataire toute autre personne ou entité pour participer à l'assemblée générale des membres et y voter en son nom, à condition que cette désignation ne crée pas un conflit d'intérêts qui pourrait survenir, par exemple, lorsque le membre qui le désigne et le mandataire relèvent de catégories différentes de titulaires de droits au sein de l'organisme de gestion collective.

Les organismes de gestion collective sont néanmoins autorisés à prévoir des restrictions concernant la désignation de mandataires et l'exercice des droits de vote des membres qu'ils représentent si ces restrictions ne compromettent pas la participation appropriée et effective des membres au processus de décision d'un organisme de gestion collective.

Ces restrictions figurent dans les statuts ou les conditions d'affiliation de l'organisme de gestion collective et sont rendues publiques conformément ~~aux~~ à l'article ~~2322~~.

Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale des membres. Le mandataire jouit des mêmes droits lors de l'assemblée générale des membres que ceux dont le membre qui l'a désigné aurait bénéficié. Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par le membre qui l'a désigné.

(9) Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres peuvent être exercés par une assemblée de délégués élus au moins tous les quatre ans par les membres de l'organisme de gestion collective, à condition:

a) que soit garantie une participation appropriée et effective des membres au processus de décision de l'organisme de gestion collective; et

b) que la représentation des différentes catégories de membres au sein de l'assemblée des délégués soit juste et équilibrée.

Les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 9 s'appliquent à l'assemblée des délégués.

(10) Lorsqu'un organisme de gestion collective ne dispose pas, en raison de sa forme juridique, d'une assemblée générale des membres, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par l'organe chargé de la fonction de surveillance.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et 6 s'appliquent à cet organe chargé de la fonction de surveillance.

(11) Lorsque des membres de l'organisme de gestion collective sont des entités représentant les titulaires de droits, les statuts peuvent prévoir que tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont exercés par une assemblée de ces titulaires de droits. La répartition des compétences entre l'assemblée générale des membres et l'assemblée des titulaires de droits est réglée dans les statuts.

Dans ce cas, les règles prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8 s'appliquent à l'assemblée des titulaires de droits.

#### **Art. 10. Fonction de surveillance**

(1) Chaque organisme de gestion collective met en place une fonction de surveillance pour contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme.

(2) La représentation des différentes catégories de membres de l'organisme de gestion collective au sein de l'organe exerçant la fonction de surveillance doit être juste et équilibrée.

~~(3) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~  
Chaque personne exerçant la fonction de surveillance adresse à l'assemblée générale des membres une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, ~~deuxième~~ deuxième alinéa 2.

(4) L'organe exerçant la fonction de surveillance se réunit au moins une fois par an et est au moins compétent pour:

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale des membres, y compris au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 5;
- b) contrôler les activités et l'accomplissement des missions des personnes visées à l'article 11, y compris la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des membres et, en particulier, des politiques générales énumérées à l'article 9, paragraphe 4, ~~points~~ lettres a) à d).

~~(5) A condition que l'organisme de gestion collective dispose d'une assemblée générale,~~  
L'organe exerçant la fonction de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

#### **Art. 11. Obligations des personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective**

(1) Chaque organisme de gestion collective doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes qui gèrent ses activités le fassent de façon rationnelle, prudente et appropriée, en utilisant des procédures administratives et comptables saines et soumises à des mécanismes de contrôle interne.

(2) Les organismes de gestion collective mettent en place et appliquent des procédures pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être évités, pour identifier, gérer, contrôler et déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels de manière à éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts collectifs des titulaires de droits que l'organisme représente.

Les procédures visées ~~au 1<sup>er</sup>~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoient une déclaration annuelle adressée individuellement par chacune des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'assemblée générale des membres, sinon à l'organe de surveillance s'il n'existe pas d'assemblée générale, et l'informant:

- a) de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective;
- b) de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages;
- c) de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme de gestion collective en tant que titulaire de droits;
- d) de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme de gestion collective ou entre ses obligations envers l'organisme de gestion collective et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des membres de l'assemblée générale ou de l'organe de surveillance, s'il n'existe pas d'assemblée générale, pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de cette assemblée ou organe de surveillance au siège de l'organisme de gestion collective. Les conditions de sa consultation doivent assurer le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

### **Chapitre 3III – Gestion des revenus provenant des droits**

#### **Art. 12. Perception et utilisation des revenus provenant des droits**

(1) Les organismes de gestion collective font preuve de diligence dans la perception et la gestion des revenus provenant des droits.

(2) Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer:

a) les revenus provenant des droits ainsi que toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits; et

b) leurs propres actifs éventuels ainsi que les revenus tirés de ces actifs, de leurs frais de gestion ou d'autres activités.

(3) Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur distribution aux titulaires de droits, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre d), ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 4.

(4) Lorsqu'un organisme de gestion collective investit les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, il le fait au mieux des intérêts des titulaires de droits dont il représente les droits, conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques visée à l'article 9, paragraphe 4, ~~points~~ lettres c) et f), et en tenant compte des règles suivantes:

a) s'il existe un quelconque risque de conflit d'intérêts, l'organisme de gestion collective veille à ce que l'investissement serve le seul intérêt de ces titulaires de droits;

b) les actifs sont investis de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille;

c) les actifs sont correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif particulier et l'accumulation de risques dans l'ensemble du portefeuille.

#### **Art. 13. Frais de gestion et autres déductions**

(1) Les organismes de gestion collective sont tenus de fournir aux titulaires de droits qui les ont autorisés à gérer leurs droits des informations concernant les frais de gestion et autres

déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

(2) Les déductions doivent être raisonnables, en rapport avec les services fournis par l'organisme de gestion collective aux titulaires de droits, y compris, le cas échéant, avec les services visés au paragraphe 5, et établies sur la base de critères objectifs.

(3) Les frais de gestion n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés par l'organisme de gestion collective pour la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

(4) Tout organisme de gestion collective doit consacrer une partie de ses revenus à la promotion culturelle au Grand-Duché, utilisée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

1° au minimum 10 pour cent des revenus provenant des droits, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° la totalité des sommes perçues qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est parti, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article 14, paragraphe 6.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au point 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

(5) Lorsqu'un organisme de gestion collective fournit des services sociaux, culturels ou éducatifs financés par des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, ces services sont fournis sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces services et leur étendue.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

#### **Art. 14. Distribution des sommes dues aux titulaires de droits**

(1) Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, et de l'article 2928, chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, selon des

règles de répartition objectives et non discriminatoires, les sommes dues aux titulaires de droits conformément à la politique générale de distribution visée à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre a).

Les organismes de gestion collective ou leurs membres qui sont des entités représentant des titulaires de droits distribuent et versent ces sommes aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai.

(2) Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans le délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup> parce que les titulaires de droits concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de l'organisme de gestion collective.

(3) L'organisme de gestion collective prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup>, pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'organisme de gestion collective met des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

- a) des titulaires de droits qu'il représente ou des entités représentant des titulaires de droits, lorsque ces entités sont membres de l'organisme de gestion collective; et
- b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation.

Les informations visées au premier alinéa comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) le titre de l'œuvre ou autre objet;
- b) le nom du titulaire de droits;
- c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et
- d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits.

L'organisme de gestion collective vérifie ~~intégralement également~~ les registres visés à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa ~~qui précède~~ 1<sup>er</sup>.

(4) Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être distribuées dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits visées au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non distribuables.

(5) L'assemblée générale des membres de l'organisme de gestion collective décide de l'utilisation des sommes non distribuables conformément à l'article 9, paragraphe 4, ~~point~~ lettre b), sans préjudice du droit des titulaires de droits de réclamer ces sommes à l'organisme de gestion collective, sous réserve de prescription de la demande.

(6) Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, au plus ou, si elles interviennent avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

#### **Chapitre 4IV – Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective**

##### **Art. 15. Gestion de droits au titre d'un accord de représentation**

Les organismes de gestion collective ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard des titulaires de droits dont ils gèrent les droits au titre d'un accord de représentation, en particulier en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion et les conditions de perception des revenus provenant des droits et de distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

##### **Art. 16. Déductions et versements dans le cadre d'accords de représentation**

(1) Les organismes de gestion collective ne peuvent pas effectuer de déduction, autre que celles concernant les frais de gestion, sur les revenus provenant des droits qu'ils gèrent en vertu d'un accord de représentation ou sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant de ces droits, à moins que l'autre organisme de gestion collective qui est partie à l'accord de représentation n'autorise expressément de telles déductions.

(2) Les organismes de gestion collective distribuent et versent régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux autres organismes de gestion collective.

(3) Les organismes de gestion collective distribuent et versent ces sommes aux autres organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, ne les empêchent de respecter ce délai.

Les autres organismes de gestion collective ou, si certains de leurs membres sont des entités représentant des titulaires de droits, ces membres, distribuent et versent les sommes dues aux titulaires de droits dans les meilleurs délais, et au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres de respecter ce délai.

## Chapitre 5V – Relations avec les utilisateurs

### Art. 17. Tarifs et octroi de licences

(1) Les organismes de gestion collective et les utilisateurs ~~ou les entités représentatives des intérêts des utilisateurs~~ négocient de bonne foi l'octroi de licences de droits. Les organismes de gestion collective et les utilisateurs s'échangent toute information nécessaire.

~~A défaut d'accord sur les tarifs dans un délai de quatre mois à partir du début des pourparlers, les organismes de gestion collective appliquent leur règlement général des tarifs.~~

(2) Les conditions d'octroi des licences reposent sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes de gestion collective qui octroient des licences pour la fourniture d'un nouveau type de service en ligne, qui a été mis à la disposition du public de l'Union européenne depuis moins de trois ans, ne sont pas tenus d'appliquer les mêmes conditions pour les autres services en ligne.

Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs.

(3) Les organismes de gestion collective répondent, ~~dans un délai raisonnable sans retard indu,~~ aux demandes des utilisateurs, en indiquant, entre autres, les informations nécessaires pour que l'organisme de gestion collective propose une licence.

Dès réception de toutes les informations pertinentes, l'organisme de gestion collective soit, propose une licence, soit adresse à l'utilisateur une déclaration motivée expliquant les raisons pour lesquelles il n'entend pas octroyer de licence pour un service en particulier, ce sans retard indu.

(4) L'organisme de gestion collective permet aux utilisateurs de communiquer avec lui par voie électronique, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'utilisation des licences.

(5) Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective ~~accordent aux~~ doivent prévoir que les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique ~~des~~ bénéficient de réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

### Art. 18. Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs doivent fournir à l'organisme de gestion collective, dans un format et un délai convenus ou préétablis, les informations pertinentes dont ils disposent concernant l'utilisation des droits représentés par l'organisme de gestion collective qui sont nécessaires à la perception des revenus provenant des droits et à la distribution et au versement des sommes dues aux titulaires de droits.

Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes de gestion collective et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires.

## **Chapitre 6VI – *Transparence et communication d'information***

### **Art. 19. *Informations fournies aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits***

(1) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, ~~de l'article 20, de l'article 2420, et de l'article 2928,~~ paragraphe 2, les organismes de gestion collective mettent, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires de droits auquel il a attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations, à tout le moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées que le titulaire de droits a autorisé l'organisme de gestion collective à utiliser afin de l'identifier et de le localiser;
- b) des revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits;
- c) les sommes versées par l'organisme de gestion collective au titulaire de droits, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
- d) la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et versées au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent l'organisme de gestion collective de fournir ces informations;
- e) les déductions effectuées concernant les frais de gestion;
- f) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions qui sont exigées par la loi pour la fourniture de tout service social, culturel ou éducatif, ~~ou pour la promotion culturelle;~~
- g) les éventuels revenus provenant des droits attribués au titulaire de droits restant dus pour toute période.

(2) Lorsqu'un organisme de gestion collective attribue des revenus provenant des droits et que certains de ses membres sont des entités chargées de la distribution des revenus provenant de droits d'auteur aux titulaires de droits, l'organisme de gestion collective fournit à ces entités les informations énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> à condition qu'elles ne possèdent pas lesdites informations. Les entités doivent au moins une fois par an mettre les informations énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> à la disposition de chacun des titulaires de droits à qui elles ont attribué des revenus provenant des droits ou versé des sommes pendant la période à laquelle se rapportent ces informations.

### **~~Art. 20. *Informations fournies sur demande aux seuls titulaires de droits*~~**

~~Les titulaires de droits représentés par les organismes de gestion collective obtiennent, sur simple demande, dans un délai d'un mois à compter du jour de leur demande, une copie des informations ci-après ou, à leur choix, d'une partie de ces informations:~~

- ~~a) les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale;~~
- ~~b) la liste actualisée des personnes visées aux articles 10 et 11;~~

- ~~e) les rapports faits à l'assemblée par l'organe exerçant la fonction de surveillance ou par la personne légalement habilitée à procéder au contrôle des comptes;~~
- ~~d) les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux candidatures reçues pour l'exercice des fonctions de dirigeant;~~
- ~~e) les tarifs actualisés de l'organisme de gestion collective;~~
- ~~f) le montant global, certifié exact par les contrôleurs aux comptes, des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme de gestion collective au titre de l'exercice précédent;~~
- ~~g) les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire national au titre de l'exercice précédent;~~
- ~~h) le total des montants visés au point g) ci-dessus répartis aux titulaires de droits;~~
- ~~i) le total des montants visés au point g) ci-dessus qui n'ont pas été répartis dans le délai de neuf mois visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

**Art. ~~24~~20. Informations fournies à d'autres organismes de gestion collective sur la gestion des droits au titre d'accords de représentation**

Une fois par an au moins, et par voie électronique, les organismes de gestion collective mettent à tout le moins les informations suivantes à la disposition des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation pour la période à laquelle se rapportent ces informations:

- a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période;
- b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion visés à l'article 16;
- d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation;
- e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

**Art. ~~22~~21. Informations fournies sur demande aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux utilisateurs**

Sans préjudice de l'article ~~26~~25, tout organisme de gestion collective saisi d'une demande justifiée doit communiquer à tout organisme de gestion collective, pour le compte duquel il gère des droits au titre d'un accord de représentation, à tout titulaire de droits ou à tout utilisateur, sans retard indu et par voie électronique les informations suivantes:

- a) les œuvres ou autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère, directement ou dans le cadre d'accords de représentation, et les territoires couverts; ou
- b) si, en raison du champ d'activité de l'organisme de gestion collective, ces œuvres ou autres objets ne peuvent être déterminés, les types d'œuvres ou d'autres objets qu'il représente, les droits qu'il gère et les territoires couverts.

#### **Art. ~~2322~~. *Publicité des informations***

Tout organisme de gestion collective tient à jour, sur son site internet public, les informations suivantes:

- a) ses statuts;
- b) ses conditions d'affiliation et les conditions de résiliation ou de retrait de l'autorisation de gérer des droits, si celles-ci ne figurent pas dans les statuts;
- c) des contrats de licence types et ses tarifs standard applicables, réductions comprises;
- d) la liste des personnes visées à l'article 11;
- e) sa politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits;
- f) sa politique générale en matière de frais de gestion;
- g) sa politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion, effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, y compris aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels et éducatifs;
- h) une liste des accords de représentation qu'ils ont conclus, et les noms des organismes de gestion collective avec lesquels ces accords de représentation ont été conclus;
- i) la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables;
- j) les procédures établies conformément aux articles ~~3433~~, ~~3534~~ et ~~3635~~ pour le traitement des plaintes et le règlement des litiges.

#### **Art. ~~2423~~. *Rapport de transparence annuel***

(1) Tout organisme de gestion collective, quelle que soit sa forme juridique, doit rédiger et rendre public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de cet exercice, un rapport de transparence annuel comportant le rapport spécial visé au paragraphe 3.

L'organisme de gestion collective publie sur son site internet le rapport de transparence annuel, qui reste à la disposition du public sur ledit site internet pendant au moins cinq ans.

(2) Le rapport de transparence annuel contient au moins les informations suivantes:

1. des états financiers comprenant un bilan ou un compte de patrimoine, un compte des recettes et dépenses de l'exercice et un tableau des flux de trésorerie;
2. un rapport sur les activités de l'exercice;
3. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article 17, paragraphe 3;

4. une description de la structure juridique et de gouvernance de l'organisme de gestion collective;
5. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par l'organisme de gestion collective;
6. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;
7. les informations financières suivantes:
  - a) des informations financières sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation (par exemple, la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique), y compris des informations sur les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et l'utilisation de ces recettes (si elles sont distribuées aux titulaires de droits ou aux autres organismes de gestion collective, ou utilisées autrement);
  - b) des informations financières sur le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective, avec une description complète au moins des éléments suivants:
    - i. tous les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;
    - ii. les frais de fonctionnement et les frais financiers, ventilés par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects, correspondant uniquement à la gestion des droits, y compris les frais de gestion déduits ou compensés à partir des revenus provenant des droits ou des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3;
    - iii. les frais de fonctionnement et les frais financiers relatifs aux services, autres que la gestion des droits, mais comprenant les services sociaux, culturels et éducatifs;
    - iv. les ressources utilisées pour couvrir les coûts;
    - v. les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits, ventilées par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, ainsi que la finalité de ces déductions, c'est-à-dire si elles correspondent à des coûts relatifs à la gestion des droits ou à des services sociaux, culturels et éducatifs;
    - vi. le pourcentage que représente le coût de la gestion des droits et des autres services fournis aux titulaires de droits par les organismes de gestion collective par rapport aux revenus provenant des droits de l'exercice concerné, par catégorie de droits gérés, et lorsque les coûts sont indirects et ne peuvent être attribués à une ou plusieurs catégories de droits, une explication de la méthode suivie pour l'attribution de ces coûts indirects;

- c) des informations financières sur les sommes dues aux titulaires de droits, accompagnées d'une description complète au moins des éléments suivants:
- i. la somme totale attribuée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
  - ii. la somme totale versée aux titulaires de droits avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
  - iii. la fréquence des versements, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
  - iv. la somme totale perçue mais non encore attribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
  - v. la somme totale attribuée mais non encore distribuée aux titulaires de droits, avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, en indiquant l'exercice au cours duquel ces sommes ont été perçues;
  - vi. lorsqu'un organisme de gestion collective n'a pas effectué la distribution et les versements dans le délai fixé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, les motifs de ce retard;
  - vii. le total des sommes non distribuables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;
- d) des informations sur les relations avec d'autres organismes de gestion collective avec une description au moins des éléments suivants:
- i. les sommes reçues d'autres organismes de gestion collective et les sommes versées à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
  - ii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits dus à d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par type d'utilisation ainsi que par organisme;
  - iii. les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les sommes versées par d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme;
  - iv. les sommes distribuées directement aux titulaires de droits provenant d'autres organismes de gestion collective, avec une ventilation par catégorie de droits et par organisme.

8. un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs, contenant les informations visées au paragraphe 3.

(3) Un rapport spécial rend compte de l'utilisation des sommes déduites aux fins de la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs et contient au moins les informations suivantes:

1. les sommes déduites aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs au cours de l'exercice, avec une ventilation par type de finalité, et pour chaque type de finalité avec une ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation;
2. une explication de l'utilisation de ces sommes, avec une ventilation par type de finalité, y compris les frais découlant de la gestion des sommes déduites en vue de financer des services sociaux, culturels et éducatifs et les sommes distinctes utilisées aux fins de services sociaux, culturels et éducatifs.

(4) Les informations comptables contenues dans le rapport de transparence annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à procéder au contrôle des comptes.

Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Aux fins du présent paragraphe, les informations comptables comprennent les états financiers visés au ~~point 1 du~~ paragraphe 2, point 1, et toute information financière visée aux ~~points 7 et 8~~ du paragraphe 2, points 7 et 8.

### TITRE III

#### **Octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

##### **Art. 2524. Capacité à traiter des licences multiterritoriales**

(1) Les organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent être dotés d'une capacité suffisante pour traiter par voie électronique, de manière transparente et efficace, les données requises pour la gestion desdites licences, y compris aux fins de l'identification du répertoire et du contrôle de l'utilisation de ce répertoire, pour la facturation aux utilisateurs, pour la perception des revenus provenant des droits et pour la distribution des sommes dues aux titulaires de droits.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, les organismes de gestion collective doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la capacité d'identifier avec précision les œuvres musicales, en tout ou en partie, que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- b) avoir la capacité d'identifier avec précision, en tout ou en partie, sur chaque territoire concerné, les droits et les titulaires de droits correspondants pour chaque œuvre musicale ou partie d'œuvre musicale que l'organisme de gestion collective est autorisé à représenter;
- c) faire usage d'identifiants uniques pour identifier les titulaires de droits et les œuvres musicales, en tenant compte, dans la mesure du possible, des normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union;
- d) recourir à des moyens adéquats pour déceler et lever, avec rapidité et efficacité, les incohérences dans les données détenues par d'autres organismes de gestion collective qui octroient des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales.

**Art. ~~26~~25. *Transparence de l'information sur les répertoires multiterritoriaux***

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est tenu de fournir par voie électronique, en réponse à une demande dûment justifiée, aux prestataires de services en ligne, aux titulaires de droits dont il représente les droits et aux autres organismes de gestion collective des informations actualisées permettant l'identification du répertoire de musique en ligne qu'il représente. Ces informations comprennent:

- a) les œuvres musicales représentées;
- b) les droits représentés en tout ou en partie; et
- c) les territoires couverts.

(2) L'organisme de gestion collective peut prendre des mesures raisonnables, au besoin, pour préserver l'exactitude et l'intégrité des données, pour contrôler leur réutilisation et pour protéger les informations sensibles d'un point de vue commercial.

**Art. ~~27~~26. *Exactitude de l'information sur les répertoires multiterritoriaux***

(1) L'organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes de gestion collective et aux prestataires de services en ligne de demander la rectification des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article ~~25~~24, paragraphe 2, ou des informations fournies au titre de l'article ~~26~~25, lorsque ces titulaires de droits, organismes de gestion collective et prestataires de services en ligne estiment, sur la base d'éléments probants suffisants, que ces données ou ces informations sont inexactes en ce qui concerne leurs droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque les demandes sont suffisamment étayées, l'organisme de gestion collective veille à ce que ces données ou ces informations soient corrigées sans retard indu.

(2) L'organisme de gestion collective fournit aux titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie de son propre répertoire musical et aux titulaires de droits qui lui ont confié la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales, conformément à l'article ~~32~~31, le moyen de lui soumettre, par voie électronique, des informations sur leurs œuvres musicales, leurs droits sur ces œuvres et les territoires sur lesquels porte l'autorisation des titulaires de droits. Ce faisant, l'organismes de gestion collective et les titulaires de droits prennent en compte, dans la mesure du possible, les normes et pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange de données, pour permettre aux titulaires de droits de préciser l'œuvre musicale, en tout ou en partie, les droits en ligne, en tout ou en partie, et les territoires sur lesquels porte leur autorisation.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles ~~30~~29 et ~~31~~30, l'organisme de gestion collective mandaté applique également le paragraphe 2 du présent article à l'égard des titulaires de droits dont les œuvres musicales font partie du répertoire de l'organisme de gestion collective mandant, à moins que les deux organismes n'en conviennent autrement.

**Art. 2827. Exactitude et rapidité des rapports et de la facturation**

(1) L'organisme de gestion collective contrôle l'utilisation des droits en ligne sur des œuvres musicales qu'il représente, en tout ou en partie, par les prestataires de services en ligne auxquels il a octroyé une licence multiterritoriale pour ces droits.

(2) L'organisme de gestion collective donne aux prestataires de services en ligne la possibilité de déclarer, par voie électronique, l'utilisation effective des droits en ligne sur des œuvres musicales, et les prestataires de services en ligne rendent compte avec exactitude de l'utilisation effective de ces œuvres. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins une méthode applicable aux rapports qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne en matière d'échange par voie électronique de ce type de données. L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.

~~L'organisme de gestion collective peut refuser d'accepter les rapports du prestataire de services en ligne dans un format propriétaire s'il permet de soumettre un rapport en suivant une norme sectorielle pour l'échange électronique de données.~~

(3) L'organisme de gestion collective adresse sa facture au prestataire de services en ligne par voie électronique. L'organisme de gestion collective propose l'utilisation d'au moins un format qui tienne compte des normes ou des pratiques sectorielles volontaires élaborées à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne. La facture indique les œuvres et les droits pour lesquels une licence a été octroyée, en tout ou en partie, sur la base des données visées sur la liste des conditions au titre de l'article 2524, paragraphe 2, et, dans la mesure du possible, l'utilisation effective qui en a été faite, sur la base des informations fournies par le prestataire de services en ligne, ainsi que le format utilisé pour fournir ces informations. Le prestataire de services en ligne ne peut refuser d'accepter la facture en raison de son format si l'organisme de gestion collective a suivi une norme sectorielle.

(4) L'organisme de gestion collective établit la facture du prestataire de services en ligne avec exactitude et sans retard après que l'utilisation effective des droits en ligne sur l'œuvre musicale concernée a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(5) L'organisme de gestion collective met en place un dispositif adéquat permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude de la facture, notamment lorsqu'il reçoit des factures de la part d'un ou de plusieurs organismes de gestion collective pour les mêmes droits en ligne sur une même œuvre musicale.

**Art. 2928. Exactitude et rapidité du versement aux titulaires de droits**

(1) Sans préjudice du paragraphe 3, un organisme de gestion collective qui octroie des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, distribue avec exactitude et sans retard les sommes dues aux titulaires de droits au titre de ces licences, après que l'utilisation effective de l'œuvre a été déclarée, sauf lorsque cela s'avère impossible pour des motifs imputables au prestataire de services en ligne.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, l'organisme de gestion collective fournit au moins les informations suivantes aux titulaires de droits, à l'appui de chaque versement qu'il effectue au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>:

- a) la période au cours de laquelle ont eu lieu les utilisations pour lesquelles des sommes sont dues aux titulaires de droits ainsi que les territoires dans lesquels ces utilisations ont eu lieu;
- b) les sommes perçues, les déductions effectuées et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective pour chaque droit en ligne sur toute œuvre musicale que les titulaires de droits ont autorisé l'organisme de gestion collective à représenter en tout ou en partie;
- c) les sommes perçues pour le compte des titulaires de droits, les déductions effectuées, et les sommes distribuées par l'organisme de gestion collective en ce qui concerne chaque prestataire de services en ligne.

(3) Lorsqu'un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales au titre des articles ~~3029~~ et ~~3430~~, l'organisme de gestion collective mandaté distribue avec exactitude et sans retard les sommes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> et fournit les informations visées au paragraphe 2 à l'organisme de gestion collective mandant. Celui-ci est responsable ensuite de la distribution de ces sommes aux titulaires de droits et de la communication de ces informations à ces derniers, à moins que les organismes de gestion collective n'en conviennent autrement.

#### **Art. ~~3029~~. Accords entre organismes de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales**

(1) Les accords de représentation entre des organismes de gestion collective par lesquels un organisme de gestion collective en mandate un autre pour octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales appartenant à son propre répertoire musical sont de nature non exclusive.

L'organisme de gestion collective mandaté gère ces droits de manière non discriminatoire.

(2) L'organisme de gestion collective mandant informe ses membres des principaux termes de l'accord, y compris sa durée et le coût des services fournis par l'organisme de gestion collective mandaté.

(3) L'organisme de gestion collective mandaté informe l'organisme de gestion collective mandant des principales conditions auxquelles les licences des droits en ligne sont octroyées, notamment de la nature de l'exploitation, de toutes les dispositions relatives à la redevance de licence ou ayant une incidence sur cette dernière, de la durée de validité de la licence, des exercices comptables et des territoires couverts.

#### **Art. ~~3430~~. Obligation de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales**

(1) Lorsqu'un organisme de gestion collective qui n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales de son propre

répertoire demande à un autre organisme de gestion collective de conclure avec lui un accord de représentation pour représenter ces droits, l'organisme de gestion collective sollicité est tenu d'accepter une telle demande s'il octroie déjà ou propose déjà d'octroyer des licences multiterritoriales pour la même catégorie de droits en ligne sur des œuvres musicales figurant dans le répertoire d'un ou de plusieurs autres organismes de gestion collective.

(2) L'organisme de gestion collective sollicité répond à l'organisme de gestion collective demandeur par écrit et sans retard indu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, l'organisme de gestion collective sollicité gère le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à la gestion de son propre répertoire.

(4) L'organisme de gestion collective sollicité inclut le répertoire représenté de l'organisme de gestion collective demandeur dans toutes les offres qu'il soumet aux prestataires de services en ligne.

(5) Les frais de gestion pour le service fourni à l'organisme de gestion collective demandeur par l'organisme de gestion collective sollicité ne doivent pas dépasser les coûts raisonnables supportés par ce dernier.

(6) L'organisme de gestion collective demandeur met à la disposition de l'organisme de gestion collective sollicité les informations concernant son propre répertoire musical qui sont requises pour l'octroi de licences multiterritoriales pour des droits en ligne sur des œuvres musicales. Lorsque ces informations sont insuffisantes ou fournies sous une forme qui ne permet pas à l'organisme de gestion collective sollicité de satisfaire aux exigences du présent titre, ce dernier est en droit de facturer les coûts qu'il encourt, dans les limites du raisonnable, pour se conformer à ces exigences, ou d'exclure les œuvres pour lesquelles les informations sont insuffisantes ou inutilisables.

#### **Art. 3231. Accès à l'octroi de licences multiterritoriales**

Lorsqu'un organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales, ou ne permet pas à un autre organisme de gestion collective de représenter ces droits à cette fin, les titulaires de droits qui ont autorisé cet organisme de gestion collective à représenter leurs droits en ligne sur des œuvres musicales peuvent retirer à cet organisme les droits en ligne sur des œuvres musicales aux fins de l'octroi de licences multiterritoriales pour tous les territoires sans devoir lui retirer ces droits aux fins de l'octroi de licences monoterritoriales, de manière à octroyer eux-mêmes des licences multiterritoriales pour leurs droits en ligne sur des œuvres musicales ou à le faire par l'intermédiaire d'une autre partie à laquelle ils accordent l'autorisation ou de tout autre organisme de gestion collective qui respecte les dispositions du présent titre.

#### **Art. 3332. Dérogation concernant les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision**

Les exigences du présent titre ne s'appliquent pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils octroient, sur la base de l'agrégation volontaire des droits demandés, dans le respect des règles de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, une licence multiterritoriale de droits en ligne sur des œuvres musicales demandés par un radiodiffuseur afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public ses programmes de radio ou de télévision au moment même de leur première diffusion ou ultérieurement, de même que tout contenu en ligne, y compris les prévisualisations, produit par ou pour le radiodiffuseur qui présente un caractère accessoire par rapport à la première diffusion de son programme de radio ou de télévision.

## TITRE IV

### Mesures d'exécution

#### **Art. 3433. Procédures de plaintes**

(1) Les organismes de gestion collective mettent à la disposition de leurs membres, et des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits et la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux titulaires de droits, les déductions et les distributions.

(2) Les organismes de gestion collective sont tenus de répondre par écrit dans un délai de deux mois, aux plaintes des membres, ou des organismes de gestion collective pour le compte desquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation. Lorsqu'un organisme de gestion collective rejette une plainte, sa décision doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme de gestion collective ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi.

#### **Art. 3534. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales**

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales ~~ont tenu de prévoir la possibilité de recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges indépendante et impartiale, dans les cas suivants et:~~

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, ~~2625, 2726 et 2827~~;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles ~~2625 à 3231~~;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles ~~2625 à 3430~~.

(2) Le médiateur doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Le cours de la prescription est suspendu tel que prévu par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) La suspension de la prescription prend fin dans les conditions prévues par l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur font l'objet d'un écrit daté et signé au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

#### **Art. 3635. Règlement des litiges**

~~(1) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal.~~

#### **Art. 3736. Autorisation et agrément**

(1) Tout organisme de gestion collective visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme de gestion collective est établi à l'étranger, il est tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables.

(2) Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier le statut juridique de l'organisme de gestion collective; l'identité, l'honorabilité et les qualités de ses dirigeants; les ressources humaines et matérielles dont il dispose; les modes d'exploitation des œuvres ou

des prestations pour lesquels il entend percevoir des droits; les tarifs appliqués aux utilisateurs et les règles de répartition des droits; la liste des titulaires de droits qu'il représente et des droits correspondants; la nature des contrats conclus avec les titulaires de droits; le nombre et la nature des partenariats, associations ou accords de représentation conclus avec d'autres organismes de gestion collective.

Les organismes de gestion collective ayant pour activité l'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales doivent également fournir les pièces démontrant qu'ils possèdent une capacité suffisante, telle que décrite à l'article ~~25~~24.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de pièces permettant au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions de vérifier que l'organisme de gestion collective établi à l'étranger est dûment autorisé à exercer son activité dans son Etat d'établissement. L'organisme de gestion collective établi à l'étranger doit également fournir les pièces relatives à l'identité, l'honorabilité et les qualités du mandataire général qui le représente, et produire une copie de la procuration donnée à ce mandataire général. Cette procuration doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs, parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme de gestion collective en justice.

L'organisme de gestion collective adresse sa demande sous pli recommandé contre accusé de réception au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et d'agrément dans les limites des catégories déterminées aux alinéas 1 à 3. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.~~

(3) Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas au paragraphe 2 du présent article.

~~A la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, l'organisme de gestion collective est tenu de fournir tous renseignements complémentaires ou nécessaires à l'appréciation de leur demande.~~

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire.

(4) L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- a) les demandes sont incomplètes;
- b) les statuts ou les activités de l'organisme de gestion collective ne sont pas conformes à la loi;
- c) la ou les personnes qui gèrent les activités de l'organisme de gestion collective, sinon le mandataire général ou la personne qui exerce une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, ne possèdent pas l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions;

- d) les ressources humaines ou les moyens matériels ou financiers de l'organisme de gestion collective ne lui permettent pas d'assurer une gestion effective et efficace des droits qui lui sont confiés.

L'autorisation ou l'agrément demandé par un organisme de gestion collective ou un mandataire général aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales est refusé si l'organisme de gestion collective ne possède pas la capacité suffisante, telle que décrite à l'article ~~25~~24.

(5) Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme de gestion collective établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

### **Art. ~~38~~37. Conformité**

(1) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions est compétent pour veiller au respect, par les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de la présente loi.

Le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après le „le commissaire“, agit à la demande du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire a accès aux livres et aux documents comptables des organismes de gestion collective.

L'organisme de gestion collective est notamment tenu de fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires de droits.

Le commissaire peut assister aux assemblées générales des organismes de gestion collective. Pour cela, les organismes de gestion collective informent le commissaire de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Les organismes de gestion collective communiquent au commissaire leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition.

(2) Les membres d'un organisme de gestion collective, les titulaires de droits, les utilisateurs, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées peuvent ~~dénoncer~~ notifier au ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une infraction aux dispositions de la présente loi.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande.

(3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut, sur avis du commissaire, retirer l'autorisation ou l'agrément dont bénéficie un organisme de gestion collective en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Le retrait de l'autorisation ou de l'agrément est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 pour cent du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5 pour cent, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

#### **Art. 3938. Echange d'informations entre les autorités compétentes**

(1) Une demande d'information émanant d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, désignée à cet effet en vertu de l'article 38 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur ~~les~~ des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, portant sur des questions relatives aux activités des organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg, doit recevoir une réponse du ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions pour autant que la demande soit dûment justifiée.

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions qui est sollicité conformément à l'alinéa qui précède, donne une réponse motivée dans un délai de trois mois.

(2) Lorsque le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions estime qu'un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre mais exerçant ses activités sur son territoire pourrait ne pas respecter les dispositions du droit interne de l'Etat membre transposant la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur ~~les~~ des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, il peut transmettre toutes les informations pertinentes à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ledit organisme de gestion collective est établi, en les accompagnant, le cas échéant, d'une demande adressée à cette autorité visant à ce qu'elle prenne les mesures appropriées de son ressort.

(3) Les questions visées au paragraphe 2 peuvent également être renvoyées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions au groupe d'experts institué conformément à l'article 41 de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur ~~les~~ des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

## TITRE V

### Dispositions finales

#### **Art. 4039. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la Partie V prend la teneur suivante:

„Ve PARTIE – Commissaire aux droits d'auteur et droits voisins“

2° L'article 66 prend la teneur suivante:

„**Art. 66.** Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions.

Le commissaire est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92".

3° L'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante:

„**Art. 61.** 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective valablement autorisé ou un mandataire valablement agrément à agir sur le territoire luxembourgeois.“.

#### **Art. 4140. Dispositions transitoires**

Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 36~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~

Un organisme de gestion collective informe ses titulaires de droits qui lui ont déjà donné leur autorisation des droits que leur confèrent l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, ainsi que des conditions liées au droit énoncé au paragraphe 4, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

#### **Art. 4241. Références à la présente loi Intitulé de citation**

~~Dans toute disposition légale et réglementaire future, l~~a référence à la présente loi ~~pourra se faire se fait~~ sous ~~une la~~ forme abrégée ~~en utilisant les termes de~~ suivante : „loi du jj/mm/aaaa relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur“.

\*